



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : 2023/LL/BB/DC/64/st

Nos réf. : LV/ALV/MCA/2023

Votre correspond. : Marie Castaigne

081/240 662

Marie.castaigne@uvcw.be

Madame Christie Morreale

Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la
Formation, de la Santé et de l'Action sociale
Rue Kefer 2
5100 Jambes

Annexe(s) : 1

Namur, le 19 janvier 2024

A l'attention de Madame Duygu Celik

Madame la Vice-Présidente,
Madame la Ministre,

Concerne : *Avis de la Fédération des CPAS
Plan de sortie de la pauvreté
Réforme du dispositif d'insertion à l'emploi "articles 60-61"*

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 21 décembre 2023, concernant le Plan de sortie de la pauvreté - Réforme du dispositif d'insertion à l'emploi "articles 60-61" - Avant-projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux CPAS dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente - Deuxième lecture - Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux CPAS dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente - Première lecture et nous vous en remercions vivement.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 18 janvier 2024, vous prie de trouver l'avis approuvé en séance.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire éventuel.

En vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions, Madame la Vice-Présidente, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Alain VAESSEN
Directeur général

Luc VANDORMAEL
Président



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2024-01

PLAN DE SORTIE DE LA PAUVRETÉ - RÉFORME DU DISPOSITIF D'INSERTION À L'EMPLOI "ARTICLES 60-61"

- **AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX CPAS DANS LE CADRE DE LA MISE À L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE OU DE L'AIDE SOCIALE ÉQUIVALENTE - DEUXIÈME LECTURE**
- **PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX CPAS DANS LE CADRE DE LA MISE À L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE OU DE L'AIDE SOCIALE ÉQUIVALENTE - PREMIÈRE LECTURE**

ADRESSÉ À CHRISTIE MORREALE, VICE-PRÉSIDENTE, MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

19 JANVIER 2024

Personne de contact : Marie Castaigne - Tél : 081 24 06 59 - mailto : marie.castaigne@uvcw.be



CONTEXTE

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 21 décembre 2023, concernant le Plan de sortie de la pauvreté - Réforme du dispositif d'insertion à l'emploi "articles 60-61" - Avant-projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux CPAS dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente - Deuxième lecture - Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux CPAS dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente - Première lecture et nous vous en remercions vivement.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 18 janvier 2024, vous prie de trouver l'avis approuvé en séance.

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

Introduction

Les dispositifs article 60 et 61 sont les principaux leviers d'insertion vers l'emploi des CPAS. En Wallonie, ils permettent chaque année à plus de 11 000 personnes, bénéficiaires du revenu d'intégration (RI) ou d'une aide sociale équivalente au RI (ASE) de faire l'expérience d'un véritable contrat de travail.

Un avant-projet de décret réformant ce dispositif visant à simplifier et harmoniser les choses a été présenté au Gouvernement wallon en juillet 2023, et soumis à l'avis de la Fédération des CPAS dans la foulée¹. Cet avant-projet est passé au Gouvernement en seconde lecture en décembre 2023, en même temps qu'une première proposition d'AGW relatif à ce texte.

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX CPAS DANS LE CADRE DE LA MISE À L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE OU DE L'AIDE SOCIALE ÉQUIVALENTE

La Fédération a remis un avis concernant l'avant-projet de décret en date du 30 août 2023. La Fédération des CPAS remercie la Ministre pour les aménagements apportés au texte, qui tiennent compte pour la plupart d'entre eux des remarques formulées dans son avis.

Elle regrette toutefois que les montants proposés n'aient pas évolué, et insiste à nouveau (cfr 1^{er} avis) pour que les subventions soient revues à la hausse, pour continuer à encourager les mises à l'emploi et ne pas pénaliser encore davantage les CPAS qui ont décidé de rémunérer leurs travailleurs à un barème plus élevé que le RMMMGM.

Pour rappel, les subventions prévues actuellement dans le décret sont déjà plus basses que toutes les subventions actuellement perçues par les CPAS, et la perte sera encore plus importante si les montants prévus sont comparés à ceux que recevraient les CPAS en-dehors de la réforme.

¹ L'avis de la Fédération des CPAS est disponible dans son intégralité ici : <https://www.uvcw.be/insertion/actus/art-8335>



	Subventions 2024 ²		Subventions 2025 ³		Subventions après réforme
	RMMM	E2	RMMM	E2	
Mise à l'emploi article 60 "classique"	2 571,22	2 692,03	2 618,31	2 741,54	2 433
Mise à l'emploi article 60 "classique" pour un jeune (<25 ans)	2 998,00	3 118,81	3 053,62	3 176,85	2 817
Mise à l'emploi article 60 majorée économie sociale	3 053,10	3 408,46	3 114,16	3 529,43	2 935

La perte totale pour les CPAS, si les montants restent inchangés, se chiffrerait à plus de 15 millions d'euros⁴ sur un an.

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX CPAS DANS LE CADRE DE LA MISE À L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE OU DE L'AIDE SOCIALE ÉQUIVALENTE

La Fédération des CPAS remercie la Ministre pour le projet d'AGW proposé en première lecture au Gouvernement. Le texte est de nature à rassurer les CPAS, notamment concernant les balises dont il était question dans le décret en termes d'accompagnement. En effet, le texte propose une évaluation minimum par an, le reste étant laissé à l'appréciation du travailleur social en fonction des besoins du travailleur et de la situation, en se basant sur des principes de confiance envers le travailleur social et d'autonomie de celui-ci. La Fédération des CPAS salue également le fait que l'AGW ne limite pas le nombre de postes ouverts dans le secteur de l'économie sociale (avec subvention majorée), ainsi que la manière dont l'indexation des subventions est prévue, ce qui permettra que celles-ci augmentent de manière parallèle à l'indexation des salaires.

La Fédération des CPAS propose les aménagements suivants dans le texte :

- Il est proposé de corriger l'article 2, alinéa 3 de la manière suivante :
Par dérogation à l'alinéa 2, la subvention peut être octroyée pour les jours de travail non reconnus comme prestés ou assimilés auprès de l'O.N.S.S. pour les frais visés à l'article 4.3, à l'exception de la rémunération visée à l'article 3, 1° et aux frais visés à l'article 4.3, 3°, portant sur le travailleur mis à l'emploi en application de l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, lorsque le centre a effectivement mis en place un accompagnement visant le maintien du travailleur à l'emploi durant cette période.
- À l'article 3, 3°, il est proposé d'ajouter un « f) les frais de formation », pour que cela soit bien clair ;
- Il est proposé de corriger l'article 4, troisième alinéa, de la manière suivante :
Par dérogation à l'alinéa 2, la subvention peut être octroyée pour les jours de travail non reconnus comme prestés ou assimilés auprès de l'O.N.S.S. pour les frais visés à l'article 7.5, à

² Les subventions 2024 sont établies sur base d'une subvention mensuelle à temps plein, et comprennent la subvention fédérale (montant du RI catégorie 3, soit 1 707,11 €), la subvention complémentaire (10 €/jour presté, soit 216,67 €/mois) et les réductions de cotisations patronales (28,86% du salaire brut, comprenant la prime de fin d'année et l'allocation de foyer/résidence, soit 647,44 € pour une personne engagée au RMMM ou 768,25 pour une personne engagée au barème E2 de la RGB).

³ Les subventions 2025 sont calculées de la même manière qu'en 2024. Les montants sont indexés de 2%, conformément aux prévisions du bureau du plan, qui prévoit une seule indexation en 2024 (en avril).

⁴ Estimations sur base de 6000 contrats par mois, dont 14% de contrats en économie sociale et 22% de contrat pour des jeunes, et un prorata a été effectué pour les barèmes (43% de contrats au barème CPAS et 57% au RMMM) – source : radioscopie de l'insertion en CPAS et SPP IS.



l'exception de la rétrocession visée à l'article 7.5, 1°, lorsque le centre a effectivement mis en place un accompagnement visant le maintien du travailleur à l'emploi durant cette période.

- A l'article 8, il est proposé d'ajouter la phrase suivante, à la fin de l'article : « les éléments financiers visés au 4° peuvent être repris dans une convention-cadre signée entre le CPAS et l'utilisateur » (cela ne serait pas une obligation, mais préférence pour certains CPAS d'organiser les choses de telle manière) ;
- Il sera utile d'insérer un article *9bis*, qui définisse l'accompagnement si celui-ci est réalisé par l'utilisateur (pour les IES). Ce n'est pas prévu ailleurs dans le texte.
- La Fédération des CPAS demande que l'article 12 soit modifié de telle sorte que l'indexation des subventions soit réalisée un mois après le dépassement de l'indice-pivot, et non deux, étant donné que le revenu minimum garanti est indexé le mois après le dépassement de l'indice-pivot.
